



DCME Doc N° 63  
12/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**EXAMEN DU PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE  
ET DE SON FONCTIONNEMENT PRATIQUE**

(Note présentée par l'Égypte)

**SOMMAIRE**

La présente note traite de la composition de la Commission de révision et des critères de nomination de ses membres.

1. L'article XXXII du Protocole aéronautique prévoit l'établissement d'une Commission de révision composée de cinq membres pour élaborer des rapports annuels à l'intention des États contractants concernant les matières visées au paragraphe 2 de cet article. Ce paragraphe ne prévoit pas l'organisation ou conférence d'États qui sera chargée de la responsabilité de nommer les membres de la Commission de révision.

2. En outre, l'article XXXII ne prévoit pas les critères de nomination des États contractants comme membres de la Commission. En conséquence, l'Égypte propose d'amender comme suit le paragraphe 1 de cet article:

«1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais par le Conseil de l'OACI pour élaborer des rapports annuels à l'intention des États contractants concernant les matières visées au paragraphe 2 du présent article.»

3. Le paragraphe 2 reste inchangé.

4. L'Égypte propose d'ajouter le nouveau paragraphe 3 ci-après:

«3. — Lorsqu'il nomme les membres de la Commission de révision, le Conseil de l'OACI assure une représentation adéquate des États suivants:

- a) un État de première importance en matière de transport aérien;
- b) des États représentant les principaux systèmes juridiques; et
- c) des États qui autrement ne seraient pas inclus et dont la nomination assurera une représentation géographique adéquate.»

5. Vu l'ajout du nouveau paragraphe 3, la Conférence diplomatique est invitée à envisager de porter de cinq à sept le nombre des membres de la Commission de révision.

6. L'Égypte propose de supprimer le mot «annuels» au paragraphe 1 de l'article XXXII, afin d'apporter plus de souplesse au système et d'élargir sa portée.

— FIN —